PRÉFET
DU MORBIHAN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 22/05/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**RETRITEX**

15 rue Hélène et Victor Basch
56300 Pontivy

Références :
Code AIOT : 0005518627

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement RETRITEX implanté 15 rue Hélène et Victor Basch 56300 Pontivy. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RETRITEX
- 15 rue Hélène et Victor Basch 56300 Pontivy
- Code AIOT : 0005518627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RETRITEX exploite une installation de transit et de tri de vêtements. L'autorisation initiale d'exploiter cette installation a été accordée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative et garanties | Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | Isolement avec les milieux | Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.2.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Description des dangers | Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.2.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.2.4 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie sable | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie RIA | Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.3.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 8 | Stockage en balles | Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.5.7.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 10 | Surveillance des niveaux sonores | Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 7 | Détection incendie | Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.3.4 | Sans objet |
| 9 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.3.1 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts majeurs sont constatés en matière de lutte contre l'incendie et de modalités de stockage.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative et garanties

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2714

**Prescription contrôlée :**
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime* | Capacité projetée |
|---|---|---|---|
| 2714-1 | **Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.**<br>**Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1.000 m³** | A | 3000 m³ de textiles |

**Constats :**
L'exploitant a indiqué qu'il assure le tri et le transit d'environ 4000 tonnes par an.
L'inspection constate que pour la rubrique 2714, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Pour un volume de déchets non dangereux de 3 000 m³ de textiles, soit supérieur à 1 000 m³, le régime en vigueur est l'enregistrement avec constitution de garanties financières.
L'exploitant ne s'est pas manifesté pour demander un changement du régime ICPE. Il en résulte que les règles de procédures restent celles de l'autorisation et que le régime des installations est celui de l'enregistrement. Ainsi, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables et les arrêtés de prescriptions général de l'enregistrement sont également applicables.
La rubrique 2714 est concernée par les garanties financières. Le calcul des garanties financières aboutissait à un montant inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Il appartient à l'exploitant de se positionner au regard du volume de déchets textiles et non en tonnes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 :** Isolement avec les milieux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.2.4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, réseaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts (...)<br>Isolement avec les milieux :<br>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. (...) |
| **Constats :**<br>L'exploitant a indiqué que les eaux usées et les eaux pluviales sont rejetées dans les réseaux d'eaux usées et d'eau pluviale communal et qu'il existe des systèmes d'isolement de ces réseaux.<br>Il a procédé à l'isolement d'une partie du réseau d'eau usées en abaissant le système de fermeture (guillotine) localisé près du réfectoire. Il n'a pas été possible de s'assurer de l'efficacité de ce dispositif (étanchéité).<br>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un système de fermeture n'est pas accessible, en raison de la présence d'une benne au-dessus. Par courriel du 15 avril 2024, l'exploitant a précisé que la vanne de barrage au niveau de la zone extérieure de stockage des caissons a été rendue accessible. Il a fourni une photo montrant des plaques sur le sol accessibles.<br>L'exploitant a montré dans son plan de surveillance que ces dispositifs sont manipulés et vérifiés par du personnel régulièrement. Un contrôle a été réalisé le 3 avril 2024 et est prévu le 2 octobre 2024. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il appartient à l'exploitant de justifier que les systèmes mis en place sont efficaces, notamment en matière d'étanchéité. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 3 :** Description des dangers

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.2.4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>(...)<br>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; (...) |
| **Constats :**<br>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan décrivant les dangers pour chaque local. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 4 :** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.2.4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>(...)<br>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures<br>(...)<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.(...) |
| **Constats :**<br>L'exploitant a indiqué que les moyens de lutte contre l'incendie sont :<br>- un poteau incendie dans la rue. Par courriel du 10/04/2024, l'exploitant a fourni un échange de mail avec la société STGS qui indique que le poteau délivre un débit de 60 $m^3$/h pour une pression dynamique de 4,3 bars, contrôlés le 26 novembre 2021 ;<br>- des extincteurs à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant a précisé qu'il n'y a aucun extincteur à l'extérieur du bâtiment.<br>L'inspection des installations classées constate que :<br>- le poteau incendie est localisé à environ 120 mètres de la partie la plus éloignée du site et ne respecte pas la distance maximale de 100 mètres au point de la limite de l'installation.<br>- l'absence d'extincteurs sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.<br>Les moyens de lutte contre l'incendie ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral.<br><br>L'inspection constate que l'article 9 de l'arrêté ministériel prévoit que le point d'eau incendie le plus proche se situe à moins de 100 mètres de l'installation et que les autres points d'eau incendie, le cas échéant se situent à moins de 200 mètres de l'installation.<br>Le poteau incendie est localisé à moins de 100 mètres de l'installation, mais pas à moins de 100 mètres de la partie la plus éloignée de l'installation. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant doit s'interroger et se positionner sur la pertinence de ses moyens de lutte contre l'incendie et notamment les distances à respecter, encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N° 5 :** Moyens de lutte contre l'incendie sable

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, (...)<br>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : (...)<br>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. |
| **Constats :**<br>L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'une réserve de sable pour la lutte contre le feu. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 6 :** Moyens de lutte contre l'incendie RIA

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées constate que le dossier de demande d'autorisation prévoyait comme moyen de lutte contre l'incendie des robinets d'incendie armés (RIA). Ces robinets n'ont pas été mis en place sur le site. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant doit s'interroger et se positionner sur la pertinence de ses moyens de lutte contre l'incendie et notamment les robinets d'incendie armés (RIA). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N° 7 :** Détection incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.3.4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. (...) |
| **Constats :**<br>L'exploitant indique que les locaux techniques sont le local électrique dans l'atelier de production, le local TGBT, et le local serveur. Il montre la présence de détecteurs de fumée dans chacun de ces locaux. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 8 :** Stockage en balles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.5.7.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les textiles sont stockés à l'intérieur des bâtiments. Les balles de textiles sont stockées sur des aires spécifiquement désignées, isolées des presses et des tapis de triage et doivent respecter les dispositions suivantes : (...)<br>• Espace entre les blocs et les parois et éléments de structure du bâtiment : 0,50 mètre ;<br>• Espace minimal entre les blocs et la toiture ou plafond : 0,90 mètre. |
| **Constats :**<br><u>Constat inspection du 06/12/2017 :</u><br>Écart mineur : les espaces entre blocs et les parois et les éléments de structure et entre blocs et la toiture ou le plafond doivent être respectés.<br><br><u>Réponse de Retritex le 04/05/2018 :</u><br>L'exploitant a indiqué que les textiles seront éloignés du mur en zone de réception et que la hauteur sera indiquée sur les poteaux. Des devis sont en cours.<br><br><u>Constat inspection du 8 avril 2024 :</u><br>L'exploitant a indiqué qu'il existe un projet pour modifier l'organisation dans le bâtiment. Il a fourni le plan du projet. Il lui a été rappelé que toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.<br>L'inspection constate qu'en zone de réception, l'espace entre les textiles stockés et le plafond est délimité par un marquage sur les poteaux. Il n'a pas été constaté de dépassement de cette limite de hauteur de stockage.<br>En zone de réception, seule une partie du stockage est écartée du mur. Par courriels des 24 et 26 avril 2024, l'exploitant a fourni des photos en précisant que les dispositions ont été prises pour plusieurs zones du site. Cependant, il reste une zone de stockage de balles de textiles accolée aux murs.<br>L'inspection des installations classées constate que la prescription concerne l'ensemble des stockages de textiles en balles. Or, dans une autre partie du bâtiment, les vêtements en balle sont stockés de manière accolée aux murs. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 9 :** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a fourni le rapport de vérification électrique du 31/01/2024 qui fait état de 13 non conformités.<br>Il a fourni une facture du 27 mars 2024 concernant la remise en conformité pour les observations 1 à 11 inclus.<br>Il a indiqué et montré sur place que les observations 12 et 13 ont fait l'objet d'une remise en conformité :<br>12 - local stockage coté sanitaires femmes : absence de verrine à remettre ne place : la verrine est en place.<br>13 – stockage : 1 prise scotché côté porte extérieur angle bâtiment composant détérioré à remplacer : la prise n'est plus scotchée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 10 :** Surveillance des niveaux sonores

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 8.2.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit |
| **Prescription contrôlée :**<br>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans (...) |
| **Constats :**<br>L'exploitant a fourni :<br>- l'étude des impacts sonores pour les mesures réalisées le 10/02/2016<br>- la commande du 25 mars 2024 concernant la réalisation de mesures de bruit.<br>Il a indiqué que des mesures de bruit ont été réalisées la semaine du 8 avril 2024 et qu'il transmettra le rapport de mesure dès réception.<br>L'inspection constate que dans le rapport de 2016, les résultats relatifs aux niveaux de bruit en limite de propriété sont indiqués comme conformes. Le rapport ne comporte aucun résultat de mesure relative au niveau de bruit en émergence réglementée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |